

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
RELATIF A LA CIRCULATION ET LA DIVAGATION DES CHIENS**

Le Maire de la Commune de BEAUFORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

Vu le Code Rural, notamment ses articles 213, 231-1 A, 213-1 et 213-2,

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment ses articles 99, 99-2 et 99-6,

Considérant les nombreuses et régulières réclamations de la population relatives aux divagations de chiens errants dans les espaces publics,

Considérant que cette situation pose de réels problèmes de sécurité pour la population, liés à la fréquentation de certains espaces publics et de la voie publique,

Considérant que cette situation peut poser de réels problèmes d'hygiène,

ARRETE

Article 1 :

La divagation des chiens en toute liberté et sans surveillance est interdite. Il est défendu de laisser les animaux domestiques fouiller dans les récipients ou containers disposés pour les ordures ménagères.

Article 2 :

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique et dans les espaces publics qu'à condition d'être tenus en laisse.

Les accompagnateurs devront veiller à éviter le dépôt de déjections de leurs animaux de compagnie dans les espaces verts, les pelouses et jardins publics, les trottoirs, les bandes piétonnières ou tout autre espace aménagé destiné à recevoir la circulation des piétons.

Les propriétaires sont tenus de laisser leurs animaux dans le caniveau lorsque ceux-ci doivent satisfaire leurs besoins.

Article 3 :

Les chiens errants seront capturés et conduits par les services concernés à la fourrière auprès de laquelle les propriétaires pourront demander la restitution de leur animal, moyennant le cas échéant le paiement des frais afférents à leur prise en charge.

Article 4 :

Monsieur le Maire,

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de RIEUMES,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.